

CHAMBRE DES DEPUTES

---

---

## PROJET DE LOI

**portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**

\*\*\*

### Résumé du projet de loi

Le projet de loi poursuit deux objectifs.

Premièrement il crée le « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données », ci-après « Commissariat », placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions. Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données et composé de quatre départements, à savoir le département « Délégué à la protection des données du secteur public » (ci-après « DPD »), le département « Conseil et guidance en gouvernance des données », l'Autorité luxembourgeoise des données (« ALD ») ainsi que le département « Affaires générales ».

Deuxièmement, il met en œuvre une partie du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), ci-après « règlement (UE) 2022/868 », également connu sous le nom de « Data Governance Act – DGA », en désignant les organismes et autorités nationales compétents ainsi que le point d'information unique, prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868, tout en créant le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et adaptant la législation existante en matière de protection des données.

Le Commissariat, en tant qu'Autorité luxembourgeoise des données, est ainsi désigné organisme compétent au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2022/868, chargé d'octroyer ou de refuser l'accès et la réutilisation des données des organismes du secteur public, dans un environnement sécurisé et sur la base de données anonymisées ou pseudonymisées.

Le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions assure les missions du point d'information unique, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868. Il reçoit et transmet les demandes d'accès et de réutilisation des données à l'organisme compétent,

facilite les échanges nécessaires, publie les informations sur la mise à disposition des données par les entités publiques, et propose une liste électronique des ressources disponibles, décrivant leur format, taille et conditions de réutilisation.

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») est désignée autorité compétente en matière d'intermédiation de données, plus précisément pour effectuer les tâches liées à la procédure de notification pour les services d'intermédiation de données, telle que visée à l'article 13 du règlement (UE) 2022/868. Dans le cadre de ces tâches, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle tels que prévus à l'article 14 du règlement (UE) 2022/868.

De plus, dans le cadre des tâches en tant qu'autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de protection des données, la CNPD est désignée autorité compétente responsable du registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2022/868. Dans le cadre de cette mission, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle, tels que prévus à l'article 24 du règlement (UE) 2022/868.